



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 09 DU 11 JANVIER 2019**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PRÉFET - DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP - Agrément n° 059/0042

Arrêté du 11 janvier 2019 portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif liés au mouvement des gilets jaunes se déroulant sur des axes routiers et autoroutiers structurants, A2, A27 et RN2, du département du Nord desservant le territoire belge

## **SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI**

Arrêté du 21 décembre 2018 portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale (police municipale de CUINCY)

Arrêté du 21 décembre 2018 portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale (police municipale de CUINCY)

Arrêté du 21 décembre 2018 portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale (police municipale de CUINCY)

## **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD**

Délégation de signature du 08 janvier 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP de LILLE SECLIN

Délégation de signature du 02 janvier 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - TRÉSORERIE MIXTE DE WASQUEHAL



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention des Risques

**Agrément n° 059/0042**

**Arrêté préfectoral  
portant agrément  
d'un organisme de formation SSIAP**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 28 décembre 2018 ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE – LILLE (INFS-LILLE), 30 rue du Molinel – 59 000 LILLE en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

#### **INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE – LILLE (INFS-LILLE)**

Dont l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal est 30, rue du Molinel – 59 000 LILLE.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société par actions simplifiées (Société à associé unique) selon l'Extrait Kbis fourni en date du 19 novembre 2018.

Le numéro SIRET est : 837 863 190 00018 et le code NAF est : 8559A.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Jughurta MAHIOUT. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 08 novembre 2018.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 32 59 09556 59.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par ALLIANZ le 13 novembre 2018.

### Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO<sub>2</sub>.
- Extincteurs à CO<sub>2</sub> en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.
  
- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs - récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.
- Modèles de registres de sécurité.
- Modèles de permis de feu.

Modèles d'autorisations d'ouverture.  
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- matériel SSI mobile.
- matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose d'une convention avec le Centre Hospitalier de Douai pour la manipulation des extincteurs. La convention a été signée en date du 05 novembre 2018, elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

L'organisme dispose d'une convention avec la société CERBERE, 13-15 avenue Marcel DASSAULT – ZAC de Vaucanson – 93 370 MONTFERMEIL pour les stages SST (initiaux et maintiens des connaissances. La convention a été signée en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

### Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- critères propres au site :
  - . Il est adapté aux manœuvres
  - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
  - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
  - . le site ne présente pas de risque d'effondrement ( hors feux à l'air libre)
  - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
  - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
  - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
    - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
    - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
    - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
    - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
    - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
    - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
    - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
    - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
    - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
    - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
    - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
    - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
  - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;

- . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
  - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
  - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
  - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
  - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
  - . des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.
  - S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.
- Critère se rapportant au voisinage :
  - . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

#### Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

<b>M. Bernard VASSEUR</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	30/07/2005
Date du dernier recyclage triennal en matière de d'incendie :	28/04/2017
Date du dernier recyclage triennal (formateur) en matière de secourisme :	22/02/2017
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivré le : Par : Sous le numéro :	- 20/06/2005 - Sous-Préfecture de Lens - 050662701916
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Dominique THYLIS</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	12/12/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière de d'incendie :	25/11/2016
Date du dernier recyclage biennal (secouriste) en matière de secourisme :	10/08/2018
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivré le : Par : Sous le numéro :	- 17/10/2006 - Préfecture du Nord - 061059504843
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Boualem ROUAR</b>	
Date du diplôme SSIAP	14/12/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière de d'incendie :	20/04/2018
Date du dernier recyclage biennal (secouriste) en matière de secourisme :	14/11/2017

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivré le : Par : Sous le numéro :	- 30/03/2018 - Préfecture du Nord - 180359584353
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Camille BAUWENS</b>	
Date du diplôme SSIAP 1	28/10/2015
Date du dernier recyclage triennal en matière de d'incendie :	10/08/2018
Date du dernier recyclage triennal (formateur) en matière de secourisme :	26/05/2017
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivré le : Par : Sous le numéro :	- 12/02/2013 - Préfecture du Nord - 130259501760
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

#### Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

#### Article 6 – Lieux de formation

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

- Locaux de l' INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE – LILLE (INFS-LILLE), 30 rue du Molinel – 59 000 LILLE

Ce site de formation est classé en Etablissement Recevant du Public par la commission de sécurité compétente.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu au Centre Hospitalier de Douai ou dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 des locaux situés à l' INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE – LILLE (INFS-LILLE), 30 rue du Molinel – 59 000 LILLE a été effectuée le 17 décembre 2018. Elle a permis de constater la détention du matériel pédagogique exigé par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié.

#### Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant :

- à tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- aux formateurs ;

- au lieu de formation ;
- aux conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

#### Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

#### Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non –respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

#### Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

#### Article 11 – Validité

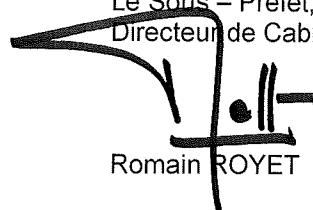
Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

#### Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous – Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Romain ROYET





PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'Ordre Public

Lille, le 11 janvier 2019

**Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif liés au mouvement des gilets jaunes se déroulant sur des axes routiers et autoroutiers structurants, A2, A27 et RN2, du département du Nord desservant le territoire belge**

Le préfet de la région Hauts-de France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

VU l'accord franco-belge relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière dit "accord de Tournai" en date du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDERANT qu'une majorité de ces manifestations et rassemblements n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs personnes sont décédées sur le territoire national à l'occasion de ces manifestations, dont la plupart dans des accidents de la route ;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations sont lancés notamment sur les réseaux sociaux ;

CONSIDERANT en particulier les appels à rassemblement observés sur les territoires des arrondissements de Lille, Valenciennes et Avesnes-sur-Helpe ;

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises, des manifestants "gilets jaunes" se regroupent aux anciens postes frontière des routes et autoroutes du département du Nord, département limitrophe à la Belgique, notamment à Saint-Aybert (A2), Camphin-en-Pévèles (A27) et Bettignies (RN2) ;

CONSIDERANT que ces actions non déclarées et spontanées créent plusieurs kilomètres de retenue de circulation entraînant non seulement des désagréments mais également des risques sérieux en

cette période hivernale pour les usagers des réseaux routiers et autoroutiers, nonobstant la présence des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT en particulier les entraves importantes à la circulation et les troubles à l'ordre public provoqués par certain des rassemblements sur le réseau routier et autoroutier, notamment à hauteur de Saint-Aybert (A2) durant les nuits du 18 au 19 décembre, du 22 au 23 décembre et du 28 au 29 décembre 2018 ainsi que toutes les nuits du 7 au 10 janvier 2019, à proximité de Camphin-en-Pévèle (A27) dans la nuit du 14 au 15 décembre 2018 ou encore les 8 et 15 décembre 2018 au niveau de l'ancien poste frontière de Bettignies (RN2) ;

CONSIDERANT qu'au cours de ces actions, il a été constaté à plusieurs reprises des dégradations de la voirie de part et d'autre de la frontière nécessitant l'intervention des sapeurs pompiers ;

CONSIDERANT que ces actions ont nécessité la mise en place avec le concours de la direction interdépartementale des routes, de déviations pour permettre la reprise de la fluidité du trafic routier et assurer la sécurité des usagers de la route ;

CONSIDERANT les dispositions prises par Monsieur le Gouverneur de la province belge du Hainaut à l'égard des manifestations se tenant sur le secteur frontalier avec la France au sein de son territoire de compétence, au regard des troubles enregistrés également sur le territoire belge ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements, tant déclarés que non déclarés, des "gilets jaunes" et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations.

Vu l'urgence ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les manifestations et rassemblements à caractère revendicatif liés au mouvement des gilets jaunes se déroulant sur les axes routier et autoroutiers structurants RN2, A2 et A27 desservant le territoire belge, sur le territoire du département du Nord, sont interdits, du vendredi 11 janvier 2019 à compter de 18h00 jusqu'au lundi 14 janvier 2019 à 6h00.

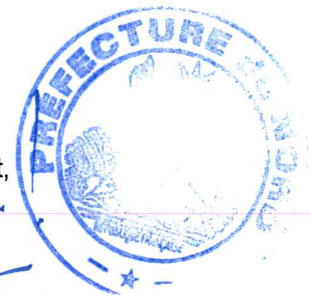
**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

Michel LALANDE





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

BPPAG/CG  
02/2018

Le Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PORT D'ARME DE CATÉGORIE B ET D  
POUR UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 06 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifiée et préventive ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

**VU** la convention de coordination conclue le 13 février 2018 entre la police municipale de CUINCY et les forces de sécurité de l'Etat, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du Code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté municipal de M le Maire de CUINCY en date du 18 mars 2015, portant nomination en qualité d'agent de police municipale de M. Nicolas COSTANZO, né le 13 juillet 1978 à HENIN-BEAUMONT (62) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2004, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Nicolas COSTANZO, né le 13 juillet 1978 à HENIN-BEAUMONT (62) ;

**VU** la décision délivrée par M le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Douai, en date du 17 avril 2003, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Nicolas COSTANZO, né le 13 juillet 1978 à HENIN-BEAUMONT (62) ;

**VU** la demande motivée de M. HEGO, maire de la commune de CUINCY, en date du 20 janvier 2017 et réceptionnée en Sous-préfecture de Douai le 23 janvier 2017, sollicitant une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes ainsi que l'autorisation de port d'arme pour ses agents de police municipale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2018, autorisant M. le maire de la commune de CUINCY à acquérir, détenir et conserver des armes, conformément aux dispositions de l'article R.511-32 du Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le certificat médical délivré par le Dr Meglinky Alex, le 13 novembre 2017, sollicité avant la formation obligatoire de port et utilisation d'armes, déclarant que l'état de santé psychique et physique de M. Nicolas COSTANZO n'est pas incompatible avec un port d'arme ;

**VU** l'attestation en date du 05 novembre 2018, délivrée par le CNFPT, d'accomplissement de formation préalable à l'armement, module général, relatif à l'environnement juridique du port d'arme, attestant que M.

Nicolas COSTANZO a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du Code de la sécurité intérieure susvisé ;

**VU** l'attestation en date du 05 novembre 2018, délivrée par le CNFPT, d'accomplissement de formation préalable relative au maniement d'arme de catégorie D de type bâtons de police, attestant que M Nicolas COSTANZO a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du Code de la sécurité intérieure susvisé et qu'il est apte à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie D (type bâtons de police) ;

**VU** l'attestation en date du 27 novembre 2018, délivrée par le CNFPT, d'accomplissement de formation préalable relative au maniement d'armes de catégorie B1, attestant que M Nicolas COSTANZO a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du Code de la sécurité intérieure susvisé et qu'il est apte à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1 ;

**VU** l'attestation en date du 30 novembre 2018, délivrée par le CNFPT, d'accomplissement de formation préalable relative au maniement d'armes de catégorie B3 de type lanceur de balles de défense, attestant que M Nicolas COSTANZO a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du Code de la sécurité intérieure susvisé et qu'il est apte à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B3 (type lanceur de balles de défense) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de Douai,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : M. Nicolas COSTANZO, né le 13 juillet 1978 à HENIN-BEAUMONT (62) et domicilié 20 Rue Jeanne d'Arc à Vimy (62580) est autorisé à porter les armes suivantes :

- catégorie D de type bâton de police,
- catégorie D, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de 75 ml,
- catégorie B1,
- catégorie B3 de type lanceur de balles de défense,

**dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées, en tant que policier municipal**, par M HEGO, Maire de CUINCY .

**ARTICLE 2** : M. Nicolas COSTANZO ne peut faire usage des armes remises par la commune et dont le port lui a été autorisé, qu'en cas de légitime défense.

**ARTICLE 3** : M. Nicolas COSTANZO, autorisé à porter les armes reprises à l'article 1, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et veille à les restituer, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune de CUINCY.

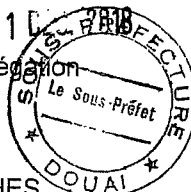
**ARTICLE 4** : Cette autorisation de port d'armes devient caduque dès lors que l'intéressé cesse ses fonctions d'agent de police municipale. De même, elle peut être suspendue si les séances d'entraînement réglementaire ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** : Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet **sans délai**, par la commune, d'une déclaration aux services de police territorialement compétents.

**ARTICLE 6** : M le Maire de CUINCY est chargé de l'application du présent arrêté, qu'il notifiera à l'intéressé, dont copie est transmise à Mme la Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de DOUAI agglomération ainsi qu'à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Douai.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Douai, le 21 09 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet,  
Jacques DESTOUCHES







*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

BPPAG/CG  
01/2018

Le Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PORT D'ARME DE CATÉGORIE B ET D  
POUR UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 06 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifiée et préventive ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

**VU** la convention de coordination conclue le 13 février 2018 entre la police municipale de CUINCY et les forces de sécurité de l'Etat, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du Code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté municipal de M le Maire de CUINCY en date du 17 mars 2000, portant nomination en qualité d'agent de police municipale de M. Christophe COGEZ né le 20 avril 1974 à DECHY (59) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2000, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. M. Christophe COGEZ né le 20 avril 1974 à DECHY (59) ;

**VU** la décision délivrée par M le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Douai, en date du 05 mai 2010, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Christophe COGEZ né le 20 avril 1974 à DECHY (59)

**VU** la demande motivée de M. HEGO, maire de la commune de CUINCY, en date du 20 janvier 2017 et réceptionnée en Sous-préfecture de Douai le 23 janvier 2017, sollicitant une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes ainsi que l'autorisation de port d'arme pour ses agents de police municipale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2018, autorisant M. le maire de la commune de CUINCY à acquérir, détenir et conserver des armes, conformément aux dispositions de l'article R.511-32 du Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le certificat médical délivré par le Dr Meglinky Alex, le 13 novembre 2017, sollicité avant la formation obligatoire de port et utilisation d'armes, déclarant que l'état de santé psychique et physique de M. Christophe COGEZ n'est pas incompatible avec un port d'arme ;

**VU** l'attestation en date du 05 juillet 2018, délivrée par le CNFPT, d'accomplissement de formation préalable à l'armement, module général, relatif à l'environnement juridique du port d'arme, attestant que M Christophe COGEZ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du Code de la sécurité intérieure susvisé ;

VU l'attestation en date du 05 juillet 2018, délivrée par le CNFPT, d'accomplissement de formation préalable relative au maniement d'arme de catégorie D de type bâtons de police, attestant que M Christophe COGEZ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du Code de la sécurité intérieure susvisé et qu'il est apte à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie D (type bâtons de police) ;

VU l'attestation en date du 27 novembre 2018, délivrée par le CNFPT, d'accomplissement de formation préalable relative au maniement d'armes de catégorie B1, attestant que M. Christophe COGEZ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du Code de la sécurité intérieure susvisé et qu'il est apte à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1 ;

VU l'attestation en date du 30 novembre 2018, délivrée par le CNFPT, d'accomplissement de formation préalable relative au maniement d'armes de catégorie B3 de type lanceur de balles de défense, attestant que M Christophe COGEZ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du Code de la sécurité intérieure susvisé et qu'il est apte à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B3 (type lanceur de balles de défense);

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de Douai,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Christophe COGEZ né le 20 avril 1974 à DECHY (59) et domicilié 46 résidence le Clos du Ferquoy à Noyelles sous Bellonne (62490) est autorisé à porter les armes suivantes :

- catégorie D de type bâtons de police,
- catégorie D, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de 75 ml
- catégorie B1,
- catégorie B3 de type lanceur de balles de défense,

**dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées, en tant que policier municipal,** par M HEGO, Maire de CUINCY .

**ARTICLE 2 :** M. Christophe COGEZ ne peut faire usage des armes remises par la commune et dont le port lui a été autorisé, qu'en cas de légitime défense.


**ARTICLE 3 :** M. Christophe COGEZ, autorisé à porter les armes reprises à l'article 1 prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et veille à les restituer, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune de CUINCY.


**ARTICLE 4 :** Cette autorisation de port d'armes devient caduque dès lors que l'intéressé cesse ses fonctions d'agent de police municipale. De même, elle peut être suspendue si les séances d'entraînement réglementaire ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5 :** Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet **sans délai**, par la commune, d'une déclaration aux services de police territorialement compétents.

**ARTICLE 6 :** M le Maire de CUINCY est chargé de l'application du présent arrêté, qu'il notifiera à l'intéressé, dont copie est transmise à Mme la Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de DOUAI agglomération ainsi qu'à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Douai.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Douai, le 21 DEC 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet,  
  
Jacques DESTOUCHES



The stamp is circular with the text 'PREFECTURE' at the top and 'DOUAI' at the bottom. Inside the circle, it says 'Le Sous-Préfet' and has a signature area.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

BPPAG/CG  
03/2018

Le Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PORT D'ARME DE CATÉGORIE B ET D  
POUR UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 06 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifiée et préventive ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

**VU** la convention de coordination conclue le 13 février 2018 entre la police municipale de CUINCY et les forces de sécurité de l'Etat, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du Code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté municipal de M le Maire de CUINCY en date du 24 juin 1997, portant nomination en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-Pierre FASKA, né le 25 décembre 1960 à AUCHEL (62) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1999, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-Pierre FASKA, né le 25 décembre 1960 à AUCHEL (62) ;

**VU** la décision délivrée par M le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Douai, en date du 14 octobre 1997, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-Pierre FASKA, né le 25 décembre 1960 à AUCHEL (62) ;

**VU** la demande motivée de M. HEGO, maire de la commune de CUINCY, en date du 20 janvier 2017 et réceptionnée en Sous-préfecture de Douai le 23 janvier 2017, sollicitant une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes ainsi que l'autorisation de port d'arme pour ses agents de police municipale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2018, autorisant M. le maire de la commune de CUINCY à acquérir, détenir et conserver des armes, conformément aux dispositions de l'article R.511-32 du Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le certificat médical délivré par le Dr Meglinky Alex, le 13 novembre 2017, sollicité avant la formation obligatoire de port et utilisation d'armes, déclarant que l'état de santé psychique et physique de M. Jean-Pierre FASKA n'est pas incompatible avec un port d'arme ;

**VU** l'attestation en date du 05 juillet 2018, délivrée par le CNFPT, d'accomplissement de formation préalable à l'armement, module général, relatif à l'environnement juridique du port d'arme, attestant que M Jean-Pierre FASKA a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du Code de la sécurité intérieure susvisé ;



VU l'attestation en date du 05 juillet 2018, délivrée par le CNFPT, d'accomplissement de formation préalable relative au maniement d'arme de catégorie D de type bâtons de police, attestant que M Jean-Pierre FASKA a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du Code de la sécurité intérieure susvisé et qu'il est apte à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie D (type bâtons de police) ;

VU l'attestation en date du 27 novembre 2018, délivrée par le CNFPT, d'accomplissement de formation préalable relative au maniement d'armes de catégorie B1, attestant que M Jean-Pierre FASKA a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du Code de la sécurité intérieure susvisé et qu'il est apte à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1 ;

VU l'attestation en date du 30 novembre 2018, délivrée par le CNFPT, d'accomplissement de formation préalable relative au maniement d'armes de catégorie B3 de type lanceur de balles de défense, attestant que M Jean-Pierre FASKA a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du Code de la sécurité intérieure susvisé et qu'il est apte à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B3 (type lanceur de balles de défense) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de Douai,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. Jean-Pierre FASKA, né le 25 décembre 1960 à AUCHEL (62) et domicilié 1 Bis Rue Marceau à Dourges est autorisé à porter les armes suivantes :

- catégorie D de type bâtons de police,
- catégorie D, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de 75 ml,
- catégorie B1,
- catégorie B3 de type lanceur de balles de défense,

**dans le cadre des missions réglementaires qui lui sont confiées, en tant que policier municipal,** par M HEGO, Maire de CUINCY .

**ARTICLE 2 :** M. Jean-Pierre FASKA ne peut faire usage des armes remises par la commune et dont le port lui a été autorisé, qu'en cas de légitime défense.

**ARTICLE 3 :** M. Jean-Pierre FASKA, autorisé à porter les armes reprises à l'article 1, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et veille à les restituer, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune de CUINCY.


**ARTICLE 4 :** Cette autorisation de port d'armes devient caduque dès lors que l'intéressé cesse ses fonctions d'agent de police municipale. De même, elle peut être suspendue si les séances d'entraînement réglementaire ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5 :** Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet **sans délai**, par la commune, d'une déclaration aux services de police territorialement compétents.

**ARTICLE 6 :** M le Maire de CUINCY est chargé de l'application du présent arrêté, qu'il notifiera à l'intéressé, dont copie est transmise à Mme la Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de DOUAI agglomération ainsi qu'à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Douai.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Douai, le 21 DEC. 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet,  
Jacques DESTOUCHES





**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

---

---

Le comptable, responsable du **SIP de Lille SECLIN**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Violaine CADET**, Inspectrice, adjointe au SIP de Lille Seclin, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10 mois** et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux Agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CADET Violaine	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	10 mois	15 000 €
CABRE Philippe	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	2 000 €
BOULARAOUI Salima	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	2 000 €
NAURY Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	2 000 €
CRETON David	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	2 000 €
KISSI Mehdi	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	2 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CADET Violaine	Inspectrice adjointe	60 000€	10 mois	15 000 euros
Sylvie TROUART	Contrôleur	5 000 €	10 mois	5 000 euros
SCHIPMAN Laurent	Contrôleur Principal	5 000 €	10 mois	5 000 euros
SELMAN Robin	Contrôleur	5 000 €	6 mois	2 000 euros

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CADET Violaine	Inspectrice adjointe	60 000 €	60 000 €
SCHIPMAN Laurent	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
TROUART Sylvie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SELMAN Robin	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BERNARD Patricia	Agent	2 000 €	-
BRUNEEL Christine	Agent	2 000 €	-
DILLIES SOLANGE	Agent	2 000 €	-
GUIGNOT Agnès	Agent	2 000 €	-
BATAILLE Sandrine	Agent	2 000 €	-
BARDE Dominique	Agent	2 000 €	-
DE BOER Claudine	Agent	2 000 €	-
EVARD Martine	Agent	2 000 €	-
VERMEULEN Carla	Agent	2 000 €	-
ALCARAZ Véronique	Agent	2 000 €	-
LEPERS Pascale	Agent	2 000 €	-
CAZIER Catherine	Agent	2 000 €	-
MAKA Sophie	Agent	2 000 €	-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A Lille le 08 janvier 2019  
Le responsable du SIP de Lille Seclin  
Mireille SELOSSE

  
Mireille SELOSSE  
Responsable du Service des Impôts  
des Particuliers de LILLE SECLIN

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE WASQUEHAL**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de WASQUEHAL

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à Bruno VLAMYNCK, Inspecteur adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel LIEVIN	<i>Contrôleur principal</i>	10.000 €	10 mois	10.000 €
Philippe CAILLAT	<i>Contrôleur principal</i>	10.000 €	10 mois	10.000 €
Sylvain LEMAIRE	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10 mois	10.000 €
Laurie KNAUFF	<i>Agent</i>	2.000 €	10 mois	3.000 €

**Article 3 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Wasquehal, le 2 Janvier 2019

Le comptable, responsable de la Trésorerie, Stéphanie DUQUENOY

